

Déclaration de reconnaissance

Vous vous apprêtez à établir la filiation à l'égard d'un enfant par déclaration de reconnaissance de maternité ou de paternité. Il s'agit d'une démarche importante, personnelle et volontaire qui engage votre responsabilité et établit un lien juridique avec l'enfant (*articles 316 et suivants du code civil*).

La reconnaissance est une démarche qui peut être effectuée dans n'importe quelle mairie ou devant notaire.

Merci de lire attentivement les informations suivantes avant de vous engager.

La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur

La filiation d'un enfant né hors mariage est divisible compte tenu de l'absence de lien juridique existant entre ses parents. Le caractère divisible signifie que les filiations maternelle et paternelle sont indépendantes l'une de l'autre, qu'elles soient établies conjointement ou séparément.

La reconnaissance faite par l'un des parents lui est personnelle et n'a aucun effet sur l'autre parent qui doit lui-même faire établir la filiation soit par reconnaissance soit, pour la mère, par indication de son identité dans l'acte de naissance de l'enfant.

La reconnaissance par l'un des parents n'est pas subordonnée à l'autorisation de l'autre.

S'il ne peut empêcher cette reconnaissance, l'autre parent pourra la faire annuler en justice si elle ne correspond pas à la réalité.

Quels sont les effets de la reconnaissance ?

La reconnaissance d'un enfant confère des droits et des devoirs vis-à-vis de votre enfant.

Une fois enregistrée, la reconnaissance sera irrévocable et ne pourra être annulée que par le juge.

L'autorité parentale appartient aux père et mère jusqu'à la majorité de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Si le père a reconnu l'enfant avant l'âge d'un an, il exerce en commun l'autorité parentale avec la mère.

Après l'âge d'un an, il n'a pas l'exercice de l'autorité parentale. Dans ce cas, il peut effectuer avec la mère, une déclaration d'exercice conjoint de l'autorité parentale au tribunal de grande instance du domicile de l'enfant. En cas de désaccord avec la mère, il peut obtenir l'exercice de l'autorité parentale par décision du juge aux affaires familiales.

Peut-on reconnaître un enfant dont on n'est pas le père ?

La reconnaissance est dite de complaisance si vous savez que vous n'avez pas de lien biologique avec l'enfant mais que vous vous engagez à assumer les droits et devoirs découlant de la filiation établie. Cette filiation pourra être contestée et vous pourriez devoir verser des dommages et intérêts à l'enfant en réparation du préjudice subi.

Il s'agit d'une reconnaissance frauduleuse si vous déclarez un enfant qui n'est pas le vôtre pour obtenir des avantages sociaux, un titre de séjour ou la nationalité française.

Cette reconnaissance établie à des fins étrangères à l'intérêt de l'enfant et sans intention d'assumer les droits et devoirs résultant du lien de filiation établi, pourra être contestée à tout moment par le procureur de la République et des sanctions pénales pourront être prononcées à votre encontre.

Reconnaître un enfant en mairie de Rennes

À Rennes, les déclarations de reconnaissance sont reçues sur rendez-vous pris :

- En ligne, sur le **site [metropole.rennes.fr / démarches de la naissance](http://metropole.rennes.fr/demarches-de-la-naissance)**
- Par téléphone, auprès du Service Relations Citoyens au 02.23.62.10.10

Quels sont les documents à fournir ?

Vous devez impérativement fournir:

- **un justificatif d'identité délivré par une autorité publique** (original de votre carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour)
- **et un justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois.**

A défaut de ces documents, l'officier de l'état civil n'est pas autorisé à enregistrer votre déclaration.

Si vous effectuez la reconnaissance après la déclaration de naissance, il est conseillé de vous munir de votre livret de famille ou d'un acte de naissance de l'enfant (s'il n'est pas né à Rennes).